

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA REUNION ET DE MAYOTTE

Centre d'affaires La Balance, Savanna – 4 rue Jules Thirel – Bât B, Porte 16 – 97460 SAINT PAUL

Affaire n°24/003

Procédure disciplinaire

M. Y.

Contre

Mme X.

Audience publique du 5 février 2026

Décision rendue publique par affichage le 18 février 2026

Vu la procédure suivante :

Par une plainte enregistrée le 5 juin 2024, transmise par le conseil interdépartemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion Mayotte, sans s'y associer, M. Y., masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion Mayotte, demande à la chambre disciplinaire de première instance de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de Mme X., masseur-kinésithérapeute inscrite au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion Mayotte

Il soutient que Mme X. s'est rendue coupable de diffamation à son encontre dans le cadre d'une tentative de récupérer sa clientèle.

La plainte a été communiquée à Mme X. qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Martin, membre de la chambre disciplinaire de première instance,
- les observations de Me André-Robert représentant M. Y. ;
- et les observations de Mme X.

Considérant ce qui suit :

1. Par la présente plainte M. Y. demande à la chambre disciplinaire de première instance de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de Mme X. en raison de propos diffamatoires dont il aurait fait l'objet.

2. Aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-100 du même code : « *Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits.* »

3. En l'espèce, au soutien de ses allégations M. Y. se borne à produire à l'instance une attestation faite par une de ses patientes relatant une conversation qu'elle aurait eu avec sa voisine laquelle aurait déclaré : « Ne vas surtout pas là-bas, le patron est une personne détestable, il maltraite psychologiquement ses collègues. J'ai justement une kiné à domicile, il s'agit de X. Elle a travaillé à la balnéo et a dû la quitter à cause du « patron », Y., qui est une personne horrible ». Toutefois, cette unique attestation, qui fait seulement état des propos tenus par la voisine d'une patiente, ne peut suffire à établir que Mme X. aurait calomnié M. Y., médit de lui ou se serait fait écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession dans le but de détourner sa clientèle. Par suite, il y a lieu de rejeter la présente plainte.

DECIDE :

Article 1^{er} : La plainte de M. Y. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Y., à Mme X., à Me André-Robert, au Conseil interdépartemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion et de Mayotte, aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Saint-Pierre et de Saint-Denis, au directeur général de l'agence régionale de santé de La Réunion, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Délibéré après l'audience du 5 février 2026, à laquelle siégeaient :

- M. Romain Felsenheld, président de la chambre disciplinaire,
- M. Eric Martin, rapporteur,
- Mme Anne Clivio, membre de la chambre,
- M. Jean-Yves Lejeune, membre de la chambre,
- M. Mathieu Gourdon, membre de la chambre.

Le président,

La greffière,

R. FELSENHELD

A. GIRARDIER

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.